



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/...../A.N/ 2018

NOTE DE SERVICE

Conformément à l'article 23 de la loi N°1/28 du 31 Décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018 et à l'Ordonnance Ministérielle N° 540/004 du 02/01/2018 portant institution d'une caution bancaire obligatoire pour toute personne physique ou morale qui sollicite une exonération dans le cadre du Code des Investissements, il est porté à la connaissance de tous les Intervenants dans le nouveau processus que le traitement des demandes d'exonération se fera de la manière suivante :

- La lettre de demande d'exonération est adressée au Commissaire Général avec tous les documents requis.
- Une attestation d'exonération est établie par la Cellule chargée des Exonérations à la Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux et est électroniquement validée après signature par le Commissaire Général pour permettre la liquidation de la déclaration de mise en consommation par l'Agence en Douanes.
- L'Investisseur dépose auprès du Receveur des Douanes une caution bancaire à hauteur de 30 % du montant total de l'exonération ainsi que la déclaration de mise en consommation y relative.

Pour les matières premières, la caution bancaire devra couvrir une période d'au moins un mois (1 mois) à partir de la déclaration de mise en consommation.

Pour les autres articles, la caution bancaire devra couvrir une période d'au moins une année (1 année) à partir de la déclaration de mise en consommation.

- Le Receveur des Douanes accuse réception desdits documents et en remet une copie à l'Investisseur qui les dépose à la Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux.
- Après vérification desdits documents, la Cellule chargée des Exonérations à la Direction des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux remet l'attestation d'exonération originale à l'Investisseur pour qu'il complète le dossier à déposer à la Direction des Opérations Douanières pour vérification.

Il est demandé au Commissaire des Douanes et Accises de veiller scrupuleusement à ce qu'aucune vérification de la déclaration de mise en consommation ne soit effectuée sans présentation de l'originale de l'attestation d'exonération par le Déclarant en Douanes.

Fait à Bujumbura, le 30 / 01 / 2018

LE COMMISSAIRE GENERAL



Honorable Audace NIYONZIMA

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée, Banque, déclare par la présente se porter caution solidaire, à concurrence de BIF (*montant en lettres*)

Jusqu'au

Envers **le Receveur des Douanes**

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Pour le compte de, NIF et représenté par

ci-après dénommé « le client »

pour garantir le paiement des droits et taxes exonérés sur les articles importés.

En cas de détournement par le client de la destination des articles exonérés pour d'autres fins que celles pour lesquelles le régime privilégié a été accordé, la Banque s'engage à opérer le règlement desdits droits et taxes sur ordre du bénéficiaire, **dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date de mise en demeure**, au compte du Receveur des Douanes où la déclaration en détail a été déposée.

Le défaut de paiement par la Banque entrainera une pénalité de 10 % de la somme due, par mois de retard jusqu'à parfait paiement.

Il est entendu que la Banque a la faculté, à tout moment, de remplacer ce cautionnement par un versement en espèces d'un montant équivalent, dans les caisses du bénéficiaire.

Fait à Bujumbura, le

BANQUE ...

